

déterminant le périmètre de mise en valeur de Ouagbo-Agbotagon et fixant la consistance des travaux -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965
 VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 VU la Loi N°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;
 VU la Loi N°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;
 VU le Décret N°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveau, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies ;
 Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
 Après avis de la Cour Suprême ;
 le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - En vue de participer à la mise en valeur du Département du Sud, il est créé un périmètre dit "d'aménagement rural" de Ouagbo-Agbotagon (Sous-Préfecture d'Allada), d'une contenance approximative de 1.200 hectares répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué sur la carte annexée à l'original du présent décret.

Article 2 - Le programme de mise en valeur du périmètre comporte :

- la plantation de 600 hectares de palmeraie sélectionnée, à la densité de 143 arbres/hectare,
- la création de pistes de desserte internes, d'une emprise de 12 mètres,
- la création d'un bloc de cultures vivrières de 500 hectares.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 - La Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey assure la direction générale des travaux de mise en valeur du périmètre défini aux articles 1 et 2 ci-dessus, notamment l'établissement du cadastre. Elle est chargée de l'organisation de la coopérative agricole obligatoire du périmètre de mise en valeur agricole de Ouagbo-Agbotagon dont la création fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération. Elle en assurera la tutelle dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'établissement du cadastre du périmètre, en application des articles 5 et 16 de la Loi N°61-26 du 10 Août 1961.

.../...

Article 4 - Il sera procédé d'office au remembrement des terres, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la Loi N°61-26 du 10 Août 1961.

Toutes les terres du périmètre appartiennent à la même classe.

Article 5 - Les zones bâties constituant les hameaux seront nettement indiquées sur l'état des lieux. Il sera prévu éventuellement leur extension ou leur regroupement dans le plan cadastral définitif après remembrement.

Article 6 - Le montant des frais d'établissement du cadastre sera couvert par une subvention de l'Etat.

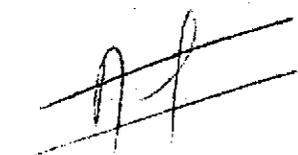
Article 7 - Un décret ultérieur déterminera le montant des investissements agricoles remboursables au Fonds de Renouveau, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies, par la coopérative agricole obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus.

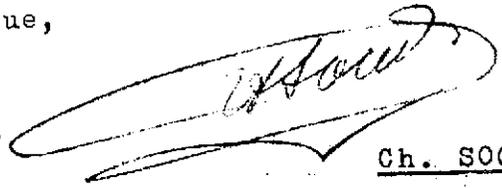
Article 8 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Janvier 1966

par le Président de la République,

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,


M. MENSAH


Ch. SOGLO

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,


N. SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -
DDR 2 - SNDR 2 - Ministères 7
DGF 4 - Trésor 4 - SGG 4 - JORD 1.